

- c) dans le cas d'un droit de douane saisonnier, augmenter le taux de droit de douane jusqu'à un niveau n'excédant pas le moins élevé :
 - i) du taux de droit de douane effectif de la nation la plus favorisée (NPF) applicable pour la saison correspondante précédant immédiatement la date d'application d'une mesure d'urgence,
 - ii) du taux de droit de douane effectif de la nation la plus favorisée (NPF) applicable pour la saison correspondante précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur du présent accord,
 - iii) du taux de base de droit de douane prévu dans la liste de la Partie figurant à l'annexe 2-B (Traitement national et accès aux marchés pour les produits – Élimination des droits de douane).
3. Une mesure d'urgence est adoptée au plus tard un an après la date de l'engagement de la procédure.

Article 5.4 : Notification et discussions

1. Une Partie, dans les moindres délais, donne par écrit notification à l'autre Partie de ce qui suit et l'invite à des discussions sur :
- a) l'engagement d'une procédure relative à une mesure d'urgence;
 - b) la constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave selon les conditions énoncées à l'article 5.3.1;
 - c) l'application d'une mesure d'urgence.
2. Une Partie transmet sans délai à l'autre Partie un exemplaire de la version publique de tout avis ou de tout rapport d'un organisme d'enquête compétent délivré relativement à des questions qui ont fait l'objet d'une notification prévue au paragraphe 1.
3. Si une Partie accepte l'invitation à des discussions faite en application du paragraphe 1, les Parties tiennent des discussions au sujet de la notification prévue au paragraphe 1, ou de la version publique d'un document établi par un organisme d'enquête compétent relativement à la procédure relative à une mesure d'urgence.

Article 5.5 : Normes applicables aux mesures d'urgence

1. Une Partie ne maintient pas une mesure d'urgence, selon le cas :
- a) dans une mesure ou pendant une période qui dépasse ce qui est nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter un ajustement;
 - b) pour une période de plus de trois ans;